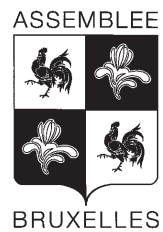


Assemblée de la Commission communautaire française



12 novembre 2002

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROPOSITION DE DECRET

**modifiant la loi du 21 avril 1965 portant statut
des agences de voyages**

déposée par

Mme Marion LEMESRE
et M. Mahfoudh ROMDHANI

DEVELOPPEMENTS

Le secteur du tourisme et celui des voyages organisés en particulier est en évolution et en croissance constante. De plus en plus de personnes requièrent les services d'agences de voyages et les budgets consacrés aux vacances augmentent continuellement.

Vu les montants investis dans les voyages et la destination parfois lointaine choisie par les clients des agences de voyages, celles-ci se doivent de faire preuve d'un sérieux et d'un professionnalisme sans faille. La loi du 21 avril 1965 et les arrêtés d'application qui en découlent, donnent un cadre légal à l'exercice du métier d'agent de voyage.

Parmi les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation d'exploiter une agence de voyage, certaines sont relatives à l'équipement technique. Celles-ci imposent que le demandeur d'autorisation doit disposer, en permanence, tant pour le siège principal que pour les succursales, de locaux fixes permettant d'exercer de façon digne l'activité considérée. Cette disposition interdit donc automatiquement la vente de voyages lors de salons et foires commerciales. Le législateur cherchait par une telle mesure à protéger le consommateur et le secteur lui-même des pseudo agences de voyages qui ne cachaient en fait qu'une escroquerie, en instituant des règles garantissant la visibilité et la transparence dans ce domaine.

Depuis lors, un fait nouveau est apparu. Il s'agit de la possibilité d'acheter des voyages sur le net. Il est maintenant possible de réserver de chez soi sans se rendre dans une agence et ce même à l'étranger. Face à cette évolution, la confiance des clients en l'agence de voyage ne repose plus que sur l'agrément, le lien de confiance créé par la visibilité de l'agence s'estompant. L'interdiction implicite de vente lors de salons et foires commerciales n'a donc plus d'objet à la condition sine qua non que les agences de voyages possèdent l'autorisation d'exercer.

De plus, le secteur des salons et foires commerciales est d'un intérêt économique certain pour la Région de Bruxelles-Capitale. Il serait dommage que Bruxelles perde des parts de marché dans ce domaine si d'aventure les autres Régions prenaient des dispositions permettant la vente de voyage lors de telles manifestations.

La présente proposition de décret a donc pour objectif de permettre aux agences de voyages ayant obtenu l'agrément, de pratiquer leur métier lors de salons et foires commerciales.

PROPOSITION DE DECRET

modifiant la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages

Article 1^{er}

La présente proposition de décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Art. 2

Il est ajouté à la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages, un article *4bis* rédigé comme suit :

« Quiconque s'est vu octroyer l'autorisation visée à l'article 1^{er} peut de façon exceptionnelle exercer l'activité définie à l'article 1^{er}, § 1^{er}, dans des locaux provisoires situés dans des foires et salons commerciaux. »

Art. 3

Le présent décret produit ses effets à partir du 1^{er} février 2003.

Bruxelles, le 8 novembre 2002

Marion LEMESRE
Mahfoudh ROMDHANI

